

Une actualité très riche...



On dirait que tout s'accélère en cette fin d'année et l'actualité de ce mois est abondante. La seule chose que les amateurs aimeraient voir aller plus vite, c'est bien la réglementation française. Mais l'administration prend son temps. Après tout c'est préférable à la précipitation où les choses seraient mal faites, comme cela est le cas en Belgique depuis quelques années.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Toute la communauté des amateurs d'armes est anxieuse de savoir «*comment la réglementation évolue*». Les 60 décrets ou arrêtés à prendre ou à modifier pour le 7 septembre 2013, «*quelle tendance prennent-ils ?*»

Autant de questions auxquelles il est très difficile de répondre avec précision. L'administration présente son «*meilleur profil*» et s'apprête à appliquer la loi du 6 mars 2012 dans l'esprit dans lequel elle a été votée. Avec même de petits suppléments «*sympathiques*» pour les amateurs d'arme.

Déjà un premier projet de texte fixant les catégories a été «*préparé*». Il est prématuré d'en parler. Les «*choses*» qui ne conviennent pas sont de l'ordre rédactionnel et sont à corriger.

On nous promet des décrets «*sans surprise*» dans la lignée des précédents et de tout ce qui a été dit ces dernières années. Ainsi que des mesures transitoires à «*long terme*»

Des pistes satisfaisantes

Déjà on peut dire que sont «*actés*» des points qui tiennent à cœur des différents utilisateurs d'armes. Ce sont les suivants :

- la capacité maximum des chargeurs serait de 30 coups pour les armes d'épaule et de 20 coups pour les armes de poing. Ce sont les capacités usuelles actuelles, l'administration a le souci de «*coller*» à la réalité industrielle.

- la durée de validité des autorisations passerait de 3 ans à 5 ans, cela allégera le travail des préfetures.

- les calibres classés en catégorie A seront limités au 7,62x39, 5,45x39, la 12,7x50 parce qu'elle perce les blindages et la 14,5 de la mitrailleuse soviétique. Il reste encore à trancher pour la 223 Remington en raison de l'énorme quantité du stock mondial, avant qu'elle ne soit plus classée, il faut d'abord tarir la source. Par contre, plus d'inquiétude pour la 308. Ainsi, des armes à répétition qui auraient été normalement classées en catégorie C en raison de leur système de réarmement, seront classées en A soumis à autorisation. Ce sera la seule exception, les autres armes restant classées par leur morphologie : système de fonctionnement, capacité, dimensions, camouflage sous une autre forme etc...

- les calibres de catégorie A seront accessibles avec autorisation, comme pour la 1^{re} catégorie actuelle.

- il en découle l'abandon de la spécificité française du classement par calibre qui n'avait plus de raison technique d'exister. Cela va redonner de l'oxygène au marché des armes et du baume au cœur des utilisateurs.

- à noter que les munitions suivront le régime de l'arme lorsqu'elle lui sont spécifiques. Lorsqu'elle sont utilisables par plusieurs catégories, elle suivront le régime le moins contraignant.

***C'est le trafic d'armes
qui pose tous les problèmes,
l'administration
veut en tarir la source !***

Des pistes à explorer

L'administration se penche sur la définition de la balle blindée classée en catégorie A interdite, par la loi. Elle penche pour ne classer que celles qui peuvent perforer un blindage et non pas une simple feuille métallique comme un casque par exemple.

De même pour la différenciation entre les lunettes de tir «*civiles*» et les lunettes militaires. La réponse pourrait être dans le réticule spécifiquement militaire qui résisterait aussi bien à l'immersion totale qu'à un environnement de fortes vibrations.

Et les interrogations

D'emblée l'administration répond que les questions de classement de matériel ou d'armes qui poseront problème seront tranchées par la Commission interministérielle de classement. Elle sera à double présidence, du ministère de l'Intérieur ou de la Défense selon la nature de la question qui sera posée.

Les amateurs se souviennent combien notre association avait demandé par amendements, au moment du vote de la loi, que les collectionneurs et autres utilisateurs fassent partie de la composition de la Commission.

Reste le problème des armes anciennes pour lesquelles il faut établir les listes des armes en plus et des armes en moins par rapport au millésime de 1900. Nous n'avons pas encore commencé à travailler avec l'administration, malgré deux demandes. C'est donc pour plus tard...

Emoi chez les Belges !

Mi-novembre, terrible émotion chez les amateurs d'armes belges : un projet de loi vient d'être déposé à la Chambre des représentants de Belgique

Pas de panique

Au début tout le monde à penser qu'il ne s'agissait que d'un projet de loi et non d'une loi qui devait être votée par la chambre des représentants. Comme le gouvernement socialiste sait très bien que toute restriction d'armes contrarie leurs électeurs, il était légitime de penser qu'ils «n'oseraient pas». (Voir page 11).

Mais la terrible nouvelle est tombée au moment où je bouclais cet article⁽¹⁾ : la loi proposée par la Ministre avait été votée en catimini par les députés et ne passera pas forcément au Sénat. Le parlement belge a ceci de particulier, que les sénateurs ne se prononcent sur les textes que lorsqu'ils le réclament. Pour cela encore faut-il qu'ils soient au courant.

Il est habituel qu'en fin d'année les «politiques» fassent passer «à la sauvette» des séries de lois juste avant les congés. Ce sont des lois qui ont posé problème dans l'année. Et avec la masse de textes que les parlementaires ont à voter, il ne réfléchissent pas trop et votent quitte à le regretter plus tard.

Le processus est identique pour les modifications de lois nécessaires aux prochaines contraintes fiscales et/ou sociales.

Le contenu

La loi modificative se résume en une seule ligne⁽²⁾ :

«Le 1^{er} mars 2012, le Conseil des ministres a décidé d'abroger la vente libre d'armes à feu. Cette décision implique l'abrogation de la liste des armes à feu à poudre vive en vente libre, en annexe à l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklo-

La Belgique est historiquement le pays européen de la liberté des armes. Et pendant des années la réglementation belge a été très libérale à tel point que tous les amateurs d'armes la lui enviaient.

Puis il y a eu la loi Onkelinx qui a restreint la propriété des armes uniquement aux utilisateurs : chasseurs et tireurs. On a vu alors des scènes ahurissantes où des «vieux pépés» apportaient leur arme de famille dans les commissariats pour destruction. Mais pas perdue pour tout le monde puisque 59 procédures ont été ouvertes



contre des policiers pour vol d'armes devant être détruites. Mais aucun dossier n'a abouti...

Puis marche arrière, les socialistes ont trouvé qu'ils avaient payé trop cher électoralement, cette loi excessive. Si bien que ceux qui ont fait détruire leur arme, avaient à nouveau le droit de la posséder, mais leur arme était détruite...

Certains fonctionnaires reconnaissent que cette loi a été un fiasco.

rique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptés au tir.»

Tout ceci est dû à la manœuvre d'un seul fonctionnaire de police farouchement anti-arme. Il cherche par tous les moyens à éradiquer les armes

Cette loi modifie plusieurs lois dans de multiples domaines dont la loi 2006 sur les armes. Pour les armes, cela revient à mettre fin à la vente d'armes à poudre vive reprises dans les deux listes (dites d'exception) et actuellement en vente libre. Cela risque de mettre un point final à une partie du marché des bourses aux armes.

Si la loi n'est pas «invalidée», les collectionneurs ayant acquis légalement ce type d'armes devraient faire enregistrer leur collection dans un délai de deux ans. Pour les armes répertoriées comme dangereuses pour l'ordre public, ce serait dans les deux mois.

Et la suite

Les amateurs belges sont en train de mettre au point une riposte. Réunis dans un comité «Régulo» ils préparent une riposte «cinglante». Au moment où nous concluons cet article ils se préparent à une grande offensive par voie de presse, chez les «sages» du Sénat et au Conseil d'Etat.

A noter que les objectifs du GRIP⁽³⁾ sont l'enregistrement de toutes les armes à feu, y compris l'ensemble des armes à poudre noire ! Et le GRIP est la machine à penser de l'administration belge.

(1) Le 21 novembre 2013,

(2) page 26,

(3) Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité, c'est le lobby belge anti-armes.



Philip Ide est un haut fonctionnaire belge qui a voué sa vie à l'éradication des armes en Belgique. Le prétexte qu'il a trouvé c'est de «mettre fin à un commerce incontrôlé et incontrôlable d'armes à feu.» Pourtant il n'y a pas plus contrôlé que les armes à feu.

Dans une interview à la RTBF il reconnaît bien volontiers que «la chasse effrénée contre les armes, risque de favoriser le trafic d'armes»

Il avait signé des décrets sans avoir la délégation de signature. Rappelé par le Conseil d'Etat, la ministre lui a donné la délégation à posteriori.

Exportation temporaire matériel de collection

La fin des demandes d'autorisation d'exportation temporaire de matériel de guerre par les collectionneurs est confirmée par trois réponses ministérielles. Ainsi le Ministre de la Défense répond à la FPVA et confirme que les collectionneurs n'auront plus à demander d'autorisation d'exportation de matériel de guerre et d'agrément CIEEMG en cas d'exportation temporaire hors Union Européenne pour se rendre à une manifestation culturelle et que le transit intra-communautaire sera bientôt simplifié.

En effet, la FPVA s'était émue de voir que de nouvelles dispositions⁽¹⁾ compliquaient le passage des fron-

tières. Elles obligeaient à un « *agrément préalable* » alors que précédemment l'autorisation d'exportation n'était pas exigée pour les opérations d'exportation concernant : ... « *L'exportation temporaire des matériels de 2^e catégorie par des personnes autorisées à détenir des mêmes matériels en application de l'article 32 du décret du 6 mai 1995 susvisé, ...* ».

Aujourd'hui tout rentre dans l'ordre, puisque le Ministre de la Défense confirme que « *la dispense d'autorisation préalable... qui visait à simplifier les démarches des collectionneurs dans le cadre des exportations temporaires de matériels de guerre historiques... ne sera pas remise en question.* »

⁽¹⁾ du décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012

Concurrence déloyale !

Tout le monde sait que Jean-Jacques Buigné a vendu sa société Le Hussard en mars 2009 et que dans la foulée il a pris sa retraite.

Un an après son départ, la SA Le Hussard a déposé son bilan et a bénéficié d'un plan de continuation d'activité.

Mais la nouvelle direction a choisi d'avoir des relations contentieuses avec Jean-Jacques Buigné. Cela a d'abord été le plan locatif où, après avoir intenté et perdu deux procès en référé, elle a choisi le Tribunal de Grande Instance pour une affaire qui aurait été jugée en mai 2013.

Puis il y a eu différentes « *embrouilles* » telles que dénonciation à l'assurance maladie pour une suspicion non fondée. Mais également des histoires de travaux demandés par la société et empêchés matériellement.

Comme Jean-Jacques Buigné a décidé de passer un peu de temps dans les armes anciennes en relançant un site Internet de vente d'armes anciennes, cela a déplu au Hussard. Celui-ci l'a assigné début août au tribunal de commerce de Vienne en concurrence déloyale. Il lui était reproché de vendre des armes anciennes par un site Internet comme Le Hussard, d'être domicilié à la Tour du Pin comme le Hussard, d'avoir des clients communs au Hussard, de participer à des bourses aux armes comme le Hussard et enfin d'avoir retiré les dépôts de vente d'objets qu'il avait au Hussard.

Le plaignant a demandé notamment l'interdiction du site www.buigne.com. L'avocat du Hussard a demandé au tribunal un jugement rapide. Ce dernier l'a désavoué en choisissant de réfléchir en délibéré et d'en publier le jugement dans 3 mois. Entre temps, le Hussard a déposé son bilan. Ainsi le combat cessa faute de combattants.

Que de temps perdu en bagarres inutiles alors que les collectionneurs ont tellement besoin du président de l'UFA pour les représenter et travailler à leur réglementation. Cela a nuit gravement à l'essentiel : parfaire la réglementation des armes pour les collectionneurs.

Malgré tout, c'est avec un pincement au cœur que Jean-Jacques Buigné voit disparaître le Hussard qui lui a apporté tellement de bonheur durant les 28 ans de direction. Les rapports avec les collectionneurs, les musées, les objets et ses collaborateurs ont rempli sa vie.



Jean-Jacques Buigné à la bourse aux armes de Rungis en octobre dernier.

Marquages explosifs

Un nouveau décret⁽¹⁾ modifie et renforce le système d'identification et de traçabilité afin d'empêcher le vol et l'utilisation d'explosifs à usage civil par le terrorisme ou banditisme.

Ce décret ne fait qu'introduire dans le droit français une directive européenne.

Un arrêté précise les modalités du marquage spécial permettant l'identification des produits et de leurs emballages jusqu'au 5 avril 2013, date de l'entrée en vigueur du décret pour l'identification.

Il s'agit de « *garantir l'identification et la traçabilité d'un explosif depuis son site de production, en passant par sa première mise sur le marché, jusqu'à l'utilisateur final et à son utilisation afin d'empêcher un vol ou un usage à des fins détournées et d'aider les forces de l'ordre à retrouver l'origine des explosifs perdus ou volés* ».

⁽¹⁾ Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012



Véhicules : les préfectures évoluent

Une évolution informatique permet aux préfectures, depuis fin novembre, de procéder à l'immatriculation de véhicules pour lesquels la présence d'un contrôle technique valide n'est pas obligatoire. Une instruction a été adressée aux préfectures pour les informer de l'impact sur la gestion des dossiers de demandes d'immatriculation des véhicules.

Ce problème récurrent conduisait certaines préfectures à refuser de délivrer une carte grise de collection pour un véhicule semi-chenillé de type half-track. En effet, malgré les instructions⁽¹⁾ stipulant que « *les véhicules équipés de chenilles n'ayant qu'un essieu avec des roues (type half-track) sont exclus du contrôle technique des véhicules lourds* », le système informatique ne permettait pas normalement de sortir le document en l'absence de présentation d'un contrôle technique.

⁽¹⁾ SRV/P20 et P21.

Conférence à Bruxelles

Début novembre, le président de l'UFA a été invité à Bruxelles par la SRAMA pour une conférence intitulée : « *Les collections d'armes en France et dans une perspective européenne.* » En fait, nos amis Belges étaient avides de savoir comment la loi française avait pu reconnaître ainsi le collectionneur d'armes anciennes.

Ils ont été impressionnés de savoir que lors du dernier examen de la loi à l'Assemblée Nationale⁽¹⁾ les mots collection ou collectionneur ont été prononcés 63 fois. Quand on sait que peu de temps auparavant, le collectionneur n'était pas reconnu, ni par la loi, ni par les politiques, on mesure le chemin parcouru.

Il a fallu expliquer comment depuis 19 ans l'UFA a persévéré dans sa démarche. Cette traversée du désert a été longue et laborieuse, mais rentable en terme de succès.

Nos amis Belges ont été amusés d'apprendre qu'un haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur nous avait accueilli en 2008 avec ces mots « *la date de 1900, il n'en est pas question, les armes anciennes sont trop dangereuses.* ». Également le fait que le député socialiste Bruno Le Roux, historiquement ardent défenseur d'une politique contre les armes, ait finalement compris que les détenteurs d'armes ne sont pas



A gauche, Paul Dubrunfault qui a expliqué comment la réglementation des armes de collection avait changé en Belgique en 1991 sous l'influence de Jean-Jacques Buigné. A droite, Georges Demanet vice président de la SRAMA et président du «groupe de travail patrimoine armurier» Conférence organisée avec la participation active de Jean-François Roblot.

ceux qui posent problème. Et que la loi dont il est l'un des promoteurs, reconnaisse différents droits et corrige la particularité française du classement par calibre.

Actuellement la situation en Belgique est incertaine et les détenteurs d'armes sont « *protégés* » par les socialistes, un peu comme en France. Ils ont créé la structure « *Régulo* » qui rassemble au sens large les détenteurs d'armes à feu respectueux de la réglementation.

(1) Le 27 février 2012.,

(2) En 2007 la loi Onkelinx a gravement spolié les détenteurs légaux d'armes à feu. Aux élections suivantes, les socialistes ont perdu énormément de voix. Aujourd'hui ils se souviennent de l'expérience.

Une page qui se tourne

Début août dernier, la Sa Le Hussard a demandé au tribunal du commerce de Vienne un ré-étalement des annuités qu'elle doit payer aux créanciers, suite à son règlement judiciaire suivi du plan de continuation d'activité.

Elle accuse 140.000 € de déficit pour l'année 2011.

Enfin, le 5 novembre 2012, le tribunal a provoqué son dépôt de bilan en vue d'une liquidation.

Aux dires de ses propres employés qui, par correction, ont prévenu leurs clients : « *L'année 2012 a été catastrophique et le Hussard n'avait aucun moyen pour relever la barre.* »

Congrès FESAC

La Fédération of European Societies of Arms Collectors, organise son congrès annuel pour 2013 à Clervaux au Luxembourg. Ce congrès est réservé aux représentants des 17 pays européens adhérents. Mais il est possible aux « *observateurs* » d'y assister.

Renseignements :
pitkaiser@hotmail.com

Répartition des tâches

Dans le cadre de la réforme de la réglementation des armes, les fonctions sont redistribuées :

La DGA du ministère de la Défense délivre les autorisations pour les industriels de l'armement et les détaillants qui commercialisent des armes de la catégorie A2 (ancienne 1^{re} catégorie). Elle a en charge le classement des armes dans les différentes catégories.

Les services de l'Intérieur reprennent la délivrance des autorisations de commerce pour les armuriers détaillants pour la catégorie B. Sur un total d'environ 1000 autorisations, les 2/3 concernent le commerce de détail et 1/3 concerne l'industrie.

Import-export

Une importante réforme est en train de se préparer pour l'import-export (hors UE). La difficulté est de gérer en même temps trois directives différentes ce qui rend leur application incompréhensible. On en reparlera...

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2012				
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél. :	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».